

Arrêt

n° 58 272 du 21 mars 2011
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x
2. x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2010 par x et x, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et à l'annulation des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises à leur égard le 13 octobre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. YILDIZ *loco* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Les parties requérantes se déclarent de nationalité russe et d'origine tchétchène.

Selon leurs déclarations faites aux autorités belges, après avoir quitté la Russie, elles sont arrivées en Pologne, pays qu'elles ont ensuite quitté pour se rendre en Finlande. Elles auraient ensuite transité par la Pologne avant d'arriver en Belgique.

Le 14 septembre 2010, elles ont introduit une demande d'asile auprès des instances d'asile belges.

Suite à un examen des empreintes digitales des parties requérantes dans le cadre du système « Eurodac », la partie défenderesse a constaté que les parties requérantes ont introduit une demande d'asile en Pologne. Elle a alors demandé leur reprise en charge par les autorités polonaises, qui l'ont acceptée le 4 octobre 2010.

Le 13 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard des parties requérantes deux décisions distinctes de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

La décision relative à la première partie requérante est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile lequel incombe à la Pologne (1) en application de l'article 31/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16(1)(e) du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressé en date du 05/10/2010,

Considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'état responsable de l'examen de la demande d'asile;

Considérant que l'intéressé a déjà introduit une demande d'asile en Pologne:

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'Intéressé a déclaré avoir choisi la Belgique pour sa demande d'asile car c'est le coeur de l'Europe et le seul pays qui puisse le protéger;

Considérant que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2002; Considérant que la Pologne est également un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques auprès desquelles l'intéressé peut s'adresser pour demander une protection;

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée, avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement Intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe.

Considérant que les autorités polonaises ont également accepté la reprise en charge de l'épouse de l'intéressé, [la seconde partie requérante];

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir quitté le territoire des Etats signataires du Règlement 343/2003 en février 2010 et y être revenu en septembre 2010 en passant d'abord par la Pologne.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estimant ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume dans les 10 jours et se présenter auprès des autorités compétentes polonaises,

Au cas où il le souhaiterait, [le premier requérant], pourra bénéficier d'une assistance de la part des Services compétents belges (Office des étrangers), afin d'organiser son voyage pour la Pologne, comme indiqué dans l'annexe à la présente ».

La décision relative à la seconde partie requérante est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16(1)(e) du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressée en date du 05/10/2010;

Considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'état responsable de l'examen de la demande d'asile;

Considérant que l'intéressée a déjà introduit une demande d'asile en Pologne;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressée a déclaré avoir choisi la Belgique pour sa demande d'asile car ce pays donne plus de sécurité;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003;

Considérant que la Pologne est également un pays sûr, respectueux des droits de l'Homme et doté d'institutions démocratiques;

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises

décideraient de rapatrier la requérante en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celle-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que les autorités polonaises ont également accepté la reprise en charge du mari de l'intéressée, [le premier requérant];

Considérant que l'intéressée a déclaré avoir quitté le territoire des Etats signataires du Règlement 343/2003 en mars 2010 et y être revenue en septembre 2010 en passant d'abord par la Pologne.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume dans les 10 jours et se présenter auprès des autorités compétentes polonaises.

Au cas où elle le souhaiterait, [la seconde partie requérante], pourra bénéficier d'une assistance de la part des services compétents belges (Office des étrangers), afin d'organiser son voyage pour la Pologne, comme indiqué dans l'annexe à la présente ».

Il s'agit des actes attaqués.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique, de la violation de l'obligation de vigilance, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que de l'excès de pouvoir, et de la violation de l'article 3.2. du Règlement de Dublin.

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, les parties requérantes exposent en substance que la motivation formelle ne témoigne pas de la prise en compte de leur situation personnelle car la partie défenderesse prétend dans sa décision qu'elles auraient transité par la Pologne, alors même qu'elles ignorent les éléments sur la base desquels elle a pu se fonder.

Elles invoquent à cet égard avoir sollicité l'accès à leur dossier administratif par une télécopie du 4 novembre 2010, mais n'ont, au jour du recours, pu y avoir accès.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, les parties requérantes articulent principalement leur argumentation par rapport à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans la mesure où la partie défenderesse s'est fondée sur le fait que le pays de reprise, soit la Pologne, serait un pays démocratique, sans tenir compte de leur situation personnelle tenant à ce que la première partie requérante souffrirait d'une hépatite B ainsi que d'une dépression majeure, qui a conduit à son hospitalisation en service psychiatrique pour une période indéterminée, aux importants troubles psychologiques que présenterait leur fils âgé de six ans suite aux événements traumatisants subis dans leur pays d'origine. Elles indiquent que le psychiatre insisterait sur un suivi psychologique et la nécessité d'une hospitalisation.

Elles invoquent différents rapports d'organisations internationales qui feraient apparaître que l'accès aux soins est particulièrement difficile pour certains demandeurs d'asile en Pologne et que les conditions de détention dans les centres sont particulièrement inquiétantes. Elles font valoir qu'une délégation du parlement européen s'est rendue dans deux centres de rétention polonais en avril 2008 et qu'à cette occasion, une note leur a été remise par l'AEDH (l'Association européenne pour la défense des droits de l'homme), dont elles citent des extraits.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, les parties requérantes invoquent plus particulièrement la violation, par la partie défenderesse, de son obligation de motivation formelle, en ce qu'elle n'aurait pas tenu compte des rapports internationaux déjà invoqués, en sorte que sa décision violerait également l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas d'éloignement vers la Pologne, non seulement en raison de leur statut de demandeurs d'asile, mais également de l'état de santé du premier requérant et de celui de l'enfant commun qui risquent d'aggraver encore leur situation en cas de détention en centre fermé.

2.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, les parties requérantes invoquent une violation de l'article 3.2. du Règlement Dublin en ce que la décision de la partie défenderesse ne pas utiliser en

l'espèce, compte tenu de la situation déjà évoquée des parties requérantes, la possibilité d'examiner la demande d'asile est contraire à l'esprit du Règlement Dublin.

3. Discussion.

3.1.1. Sur les deuxième, troisième et quatrième branches du moyen, réunies, s'agissant de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprecier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que les parties requérantes encourent un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

3.1.2. Ensuite, en vertu du « principe de vigilance », visé au moyen, encore dénommé « principe de prudence » qui relève plus généralement du principe du devoir de soin et de minutie, l'autorité compétente doit, pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier.

3.2.1. En l'espèce, si la seule production en annexe de la requête du rapport établi par l'AEDH indiquant, notamment, d'importantes difficultés d'accès aux soins de santé - mentale entre autres - dans

les centres polonais pour demandeurs d'asile, ne suffit pas, à lui seul, à établir un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, ce risque est cependant corroboré en l'espèce pour la première partie requérante et l'enfant des parties requérantes prénommé [A.] par des certificats produits en annexe de la requête. S'agissant plus précisément d'[A.], un certificat médical établi le 1^{er} octobre 2010 indique que cet enfant, âgé de six ans, a été torturé, qu'il souffre suite à ce grave traumatisme de « *trouble psychiatrique - ne parle plus* », et qu'il nécessite des soins psychiatriques.

3.2.2. Le Conseil observe qu'interrogées par la partie défenderesse en vue de leur reprise par les autorités polonaises sur les raisons pour lesquelles elles ont introduit une demande d'asile en Belgique et ce, après qu'elles aient reconnu avoir transité par la Pologne, la première partie requérante a déclaré que la Belgique, située au cœur de l'Europe, est le seul pays qui puisse la protéger et, la seconde, que la Belgique offre davantage de sécurité. Le Conseil constate dès lors que les parties requérantes ont toutes deux justifié le choix de la Belgique, au sein même des pays européens et par rapport à la Pologne, par un besoin de protection particulier.

Ensuite, interrogées sur leur état de santé, la première partie requérante s'est bornée à déclarer ne pas avoir de souci de cet ordre, alors que la seconde signalait que leur fils [A.] est muet.

Le Conseil constate que cette indication relative à cet enfant a été donnée par la seconde partie requérante dans le cadre de la rubrique destinée à recueillir des informations relatives à l'état de santé des demandeurs, en manière telle qu'à tout le moins sur ce point, la partie défenderesse était en possession d'un élément concret qui l'obligeait à s'interroger davantage quant à une possible violation en l'espèce de l'article 3 de la CEDH en cas d'expulsion en Pologne de la famille que forment les parties requérantes et leurs enfants, tenant en particulier à l'état de santé mentale de l'enfant [A.], et à procéder à de plus amples investigations sur l'accès aux soins médicaux nécessaires dans les centres pour demandeurs d'asile en Pologne.

3.3. Le moyen est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation des actes attaqués.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises le 13 octobre 2010 à l'égard des parties requérantes, sont annulées.

Article 2

Les demandes de suspension sont sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mars deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY